



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 décembre 2022

PREMIER PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-222 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VM-89 AFIN D'EFFECTUER DIVERSES MODIFICATIONS

Code du service de l'urbanisme : ARZ-2022-007

Ce projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-622 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Simard lors de la même séance.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines corrections au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2022;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-89-222 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro VM-89 comme suit :

ARTICLE 1. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit au paragraphe 1^o de l'article 73 intitulé « Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel » :

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1^o :

« Dans la zone 173 R, il est autorisé d'avoir un garage annexé et une remise d'une superficie maximum de 10 mètres carrés par logement pour une habitation multifamiliale isolée d'un étage. »

ARTICLE 2. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit à l'article 85 intitulé « L'implantation des bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel » :

a) Les mots suivants « et dans la zone à dominance loisir 100. » sont ajoutés après les mots suivants : « dominance commerciale et de services 83 ».

ARTICLE 3. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit à l'article 164 intitulé « Le nombre requis de cases de stationnement hors-rue » :

a) Au paragraphe 2^o, la phrase suivante « Pour un bâtiment d'une superficie dépassant 7 500 mètres carrés, un maximum de 100 cases de stationnement est autorisé.

ARTICLE 4. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit à la section XIII intitulé « Conditions pour l'utilisation de conteneur pour fins d'entreposage » :

L'article 101.3 intitulé « Le champ d'application » est modifié comme suit:

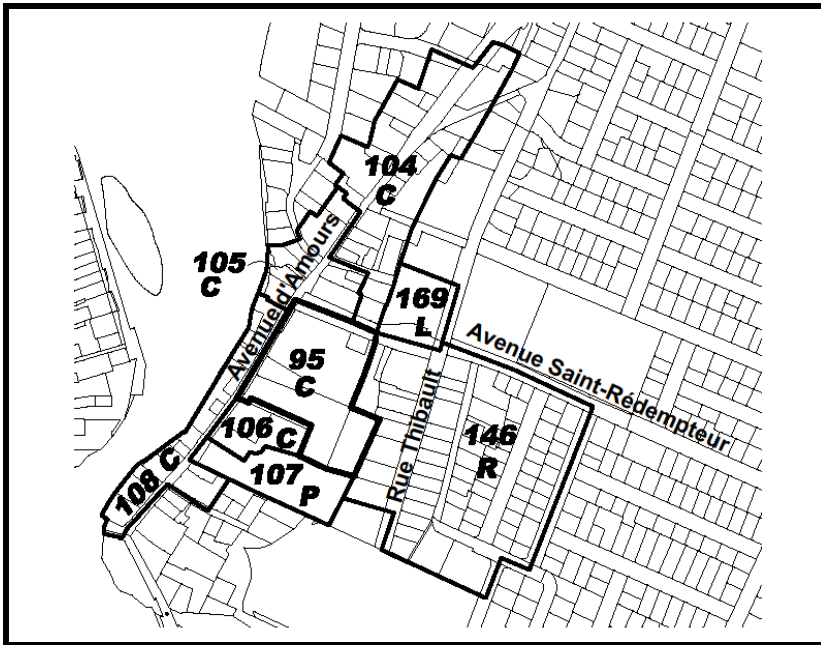
- a) En ajoutant la phrase suivante « et il n'y a pas de restriction au niveau des dimensions de ceux-ci. » après la phrase suivante « De plus, l'utilisation du conteneur n'est pas seulement limitée qu'à des fins d'entreposage »

ARTICLE 5. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit :

La grille des spécifications 2/10 est modifiée sous la zone 95 C comme suit :

- a) Vis-à-vis la rubrique intitulée « hauteur maximum en (étages) d'un bâtiment, le chiffre « 3 » est inscrit autorisant ainsi une hauteur maximum de 3 étages sous la zone 95 C;

PLAN 1.1 – ZONE 95 C

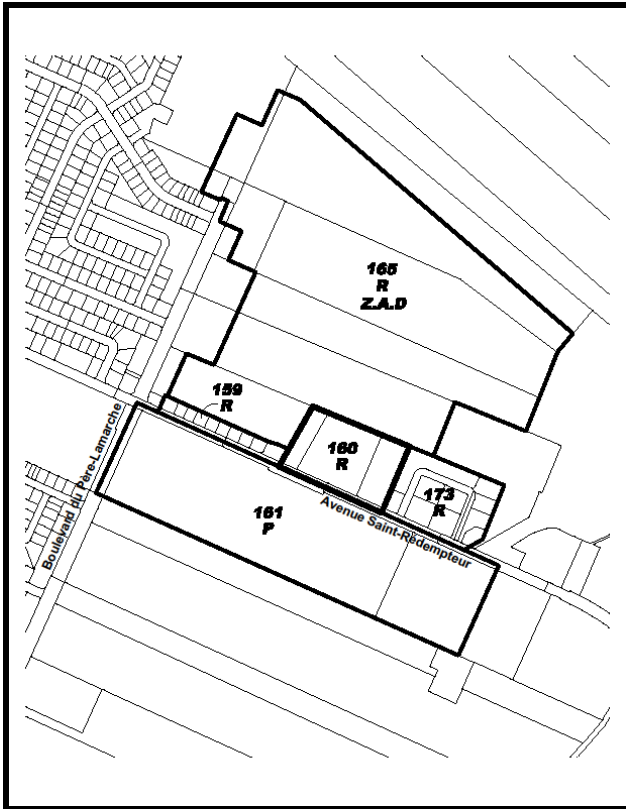


ARTICLE 6. Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit :

La grille des spécifications 4/10 est modifiée sous la zone 160 R comme suit :

- a) Vis-à-vis la rubrique intitulée « Habitation dans un bâtiment à usages multiples », le chiffre « 14 » est inscrit autorisant ainsi la classe d'usage 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples sous la zone 160 R.

PLAN 1.1 – ZONE 160 R



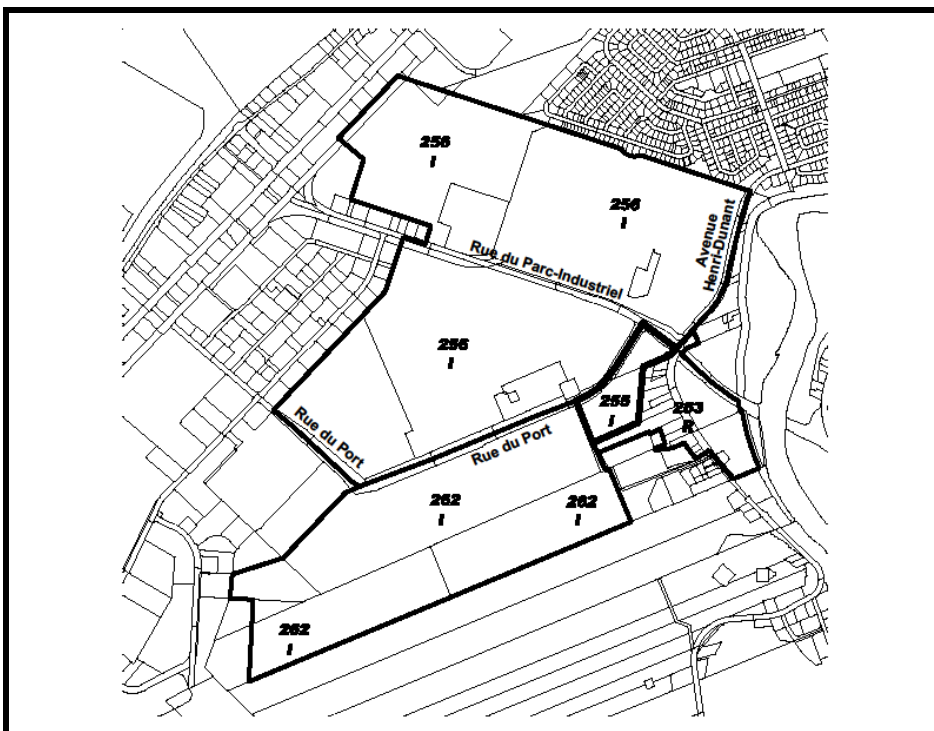
ARTICLE 7.

Le règlement de zonage numéro VM-89 est à nouveau modifié comme suit :

La grille des spécifications 6/10 est modifiée sous la zone 255 I comme suit :

- a) Vis-à-vis la rubrique intitulée « autre usage permis », le chiffre « 4723 » est abrogé de façon à ne plus autoriser l'usage particulier (4723 – Commerce de gros rebuts, récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons et autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération) sous la zone 255 I.

PLAN 1.1 - ZONE 255 I



ARTICLE 8. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro VM-89 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le directeur général
et greffier adjoint,

Le Maire,

M^e Nicolas Leclerc,
Avocat

Eddy Métivier